

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1993.

RÉSOLUTION

ADOPTÉE

par la commission des Affaires économiques et du Plan (1),
en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du Règlement, sur :

1° la proposition de règlement (CEE) du Conseil *relatif à l'octroi d'une aide agrimonétaire (n° E-97)*,

2° la proposition de règlement (CEE) du Conseil *modifiant le règlement (CEE) n° 3813/92 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (n° E-153)*,

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debaveleers, Jean Deleneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doubiet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Laysour, Maurice Lombard, René Marquès, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moïnard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rauch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Séant : 116, 131 et 156 (1993-1994).

RESOLUTION

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le règlement (CEE) du Conseil n° 3813/92, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune,

Vu la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'octroi d'une aide agri-monnaire (n° E 97),

Vu la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3813/92, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (n° E-153),

Considérant que le règlement (CEE) du Conseil n° 3813/92 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune doit être adapté afin de tenir compte de la situation nouvelle créée par la crise du système monétaire européen,

Considérant que ces adaptations nécessaires ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause les objectifs de la réforme de la politique agricole commune, ni de rendre plus difficiles à satisfaire les engagements susceptibles d'être pris dans le cadre des négociations du GATT,

Considérant que l'application des règles agri-monnaies ne doit pas créer, directement ou indirectement, de distorsions de concurrence entre les agricultures des différents Etats de la Communauté,

Considérant que le coût de ces adaptations ne doit pas entraîner de diminution des aides accordées par le FEOGA-Garantie,

Invite, par conséquent, le Gouvernement,

- à soutenir la Commission dans son opposition à toute application du mécanisme dit de «switch over» qui s'appliquerait sans correction progressive et complète de ses effets sur les prix institutionnels ;

- à soutenir toute proposition permettant d'éviter les baisses des prix en monnaie nationale à la condition que les effets sur les prix institutionnels du mécanisme proposé soient progressivement réduits, pour être supprimés au terme d'une période n'excédant pas cinq ans ;

- à accepter l'élargissement de la franchise dans les limites proposées par la Commission ;

- à soutenir la proposition de la Commission tendant à encadrer la mise en oeuvre de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ;

- à repousser la mise en place, par anticipation, d'aides compensatoires nationales dont ni le coût budgétaire, ni la nature, ni les effets éventuels en termes de distorsion de concurrence, ne peuvent être clairement mesurés ;

- à s'assurer de la compatibilité des effets prévisibles des règles agri-monétaires avec les objectifs de la réforme de la PAC et les engagements susceptibles d'être pris dans le cadre des négociations du GATT ;

- à obtenir que le financement des adaptations aux règles agri-monétaires soit garanti sans diminution du montant des aides en vigueur.

Délibéré, en commission des affaires économiques et du Plan, à Paris, le 15 décembre 1993.

Le Président,

Signé : Jean FRANÇOIS-PONCET